



Direction Régionale de l'Environnement
PAYS-DE-LA-LOIRE

I

Définitions et délimitations juridiques des zones humides



Roland MATRAT (DIREN des Pays de la Loire)

Conférence sur la biodiversité
(Conseil régional – 1er février 2008)

A - Zones Humides (ZH) et reconnaissance de l'intérêt général de leur préservation et de leur gestion durable (articles L211-1 et L211-1-1 du code de l'environnement)

Définition :

L'article L211-1 du code de l'environnement définit comme zones humides « les terrains , exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Objectif :

Une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. »

B – Zones Humides (ZH) soumises à la nomenclature au titre du L214-1 et L214-7 du code de l'environnement

Définition et délimitation

Définir voire délimiter les zones humides lorsqu'il y est indispensable de sécuriser juridiquement l'application des régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, usages ou travaux pour l'exercice de la police de l'eau.

En tout état de cause, l'absence de délimitation préfectorale ne peut avoir pour effet de priver le terrain de sa qualification de zone humide dès lors que les critères visés à l'article L211-1-1 sont réunis.

Objectif :

Stricte application de la nomenclature loi sur l'eau sur ces zones

Rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en état :

1° Supérieure à 1 ha : autorisation

2° Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha : déclaration

C - Zones humides d'intérêt environnemental particulier (CE : L211-3 ; CR : R114-1 à R114-9)

Définition et délimitation

Le **préfet** peut délimiter des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » « *dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique écologique, paysagère ou cynégétique particulière.* »

Les **plans d'aménagement des SAGE** (CE : L2121-5-1, R212-46) intègrent les éléments concernant ces zones. *Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article « L. 212-5-1 »*

Objectif :

Définition et mise en oeuvre de programmes d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones.

A noter : l'exonération de la TFNB passe à 100% sur ces zones.

D - Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (CE : L212-5-1, L211-12 et L 211-3)

Définition et délimitation

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques des **SAGE** (CE : L212-5-1 et R212-46) peut délimiter des « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » « *dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L212-1* » (objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SAGE, c'est à dire bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, ou prévention de la détérioration de la qualité des eaux) à l'intérieur des « **zones humides d'intérêt environnemental particulier** » délimitées par le préfet (L211-3).

Objectif :

Mise en place de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral (L211-12 du code de l'environnement)



E - Listes communales des propriétés non bâties classées dans la 2ème et 6ème catégorie et situées dans les zones humides (CE : L211-1, CI : 1395D)

Définition et délimitation

Le maire, sur proposition de la commission communale des impôts directs, établit la **liste communale (art 1395D du code des impôts) des propriétés non bâties** classées « *dans les 2ème et 6ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908* » (c'est à dire dont la nature de culture est prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues) et **situées dans les zones humides (L211-1)**

Objectif :

Exonération de la TFNB sur ces parcelles à condition qu'il y ait un engagement de gestion sur cinq ans. Cette exonération est de 50% et **passé à 100%** lorsque les parcelles sont situées **dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier (L211-3)**, les propriétés du conservatoire du littoral, les parcs nationaux, réserves naturelles, PNR, les sites inscrits et classés, sites géologiques, les sites Natura 2000 et les endroits concernés par un arrêté de protection du biotope (APB).

D - Zones stratégiques pour la gestion de l'eau
(L211-3 et L212-5-1 du CE)

identifiées dans le plan d'aménagement et de
gestion durable des **SAGE**

A - Zones Humides (ZH) définies par l'article L211-1 du
code de l'environnement

NB : Définition générale, pas de délimitation juridique spécifique
Inclut les listes communales E

***A- La préservation et la gestion
durable des zones humides sont
d'intérêt général***

***A- Exonération
éventuelle de la
TFNB à 50% si
sur liste
communale***

***Exonération éventuelle
de la TFNB à 100% si sur
liste communale***

B - Zones Humides soumises à la
nomenclature au titre du L214-1 et
L214-7 du code de
l'environnement

(projet pour lequel le **cumul** des
surfaces de ZH impactées est
> 0,1ha)

que le **préfet peut délimiter** en tout
ou partie **en concertation** avec les
collectivités territoriales et leurs
groupements (L214-7-1)

C - Zones humides d'intérêt environnemental particulier (L211-3 du CE)

⇒ intérêt pour une gestion intégrée de bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière

délimitées par arrêté préfectoral (R114-3 du code rural) après avis des CODERST, de la chambre d'agriculture et des CLE et éventuellement identifiées dans les SAGE